

Polynésie française		République française
Subdivision administrative des îles Sous-le-Vent		Liberté - Égalité - Fraternité
COMMUNAUTE DE COMMUNES HAVA'I		<div style="border: 1px solid black; padding: 5px; text-align: center;"> REÇU A LA SUBDIVISION ADMINISTRATIVE DES ÎLES-SOUS-LE-VENT DATE 27 DEC 2013 </div>

**DELIBERATION COMMUNAUTAIRE
N° 30/CCH/13 du 19 décembre 2013**

Approuvant la création de 3 emplois occasionnels affectés au SPIC des ordures ménagères.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

En sa séance du 19 décembre 2013 à 9 heures, convoquée par le 1^{er} vice-président de la Communauté de communes Hava'i, par lettre n° 144/CD/2013 du 12 décembre 2013,

Sous la présidence de Monsieur TETUANUI Cyril, 1^{er} vice-président,

Avec Madame TAEAE Micheline, secrétaire de séance nommée conformément à l'article L2121-25 du CGCT,

Dix (10) membres du conseil communautaire étant en exercice,

Six (06) membres sont présents au moment de l'ouverture des débats du point de l'ordre du jour et présents au moment du vote : TETUANUI Cyril, TAEAE Micheline, ROOPINIA Myron, TAUMI Raita, TAEA Jeannette, EBB Moïse,

Deux (02) membres absents au moment du vote et ayant donné pouvoir :

- Monsieur TEFAATAU Teddy donne procuration à Monsieur TEORE Linberg ;
- Monsieur MOUTAME Thomas donne procuration à Monsieur BROTHERSON Emile ;

Deux (02) membres absents pendant tous les débats et au moment du vote du point de l'ordre du jour et n'ayant pas donné pouvoir : TERIIHAUNUI Hiomai, TEIHOTAATA Teriipaia.

Indication sur le résultat du vote :

Présent(s) : 08

Votant(s) : 08 (dont 02 procurations)

Abstention(s) : 00

Exprimé(s) : 08

Vote(s) pour : 08

Vote(s) contre : 00

LA DELIBERATION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi organique n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 2007-1434 du 05 octobre 2007 portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics, modifiée par les lois n° 2007-1720 du 7 décembre 2007 et n° 2007-1787 du 20 décembre 2007 ;

- Vu** l'ordonnance n° 2005-10 du 4 janvier 2005 portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs et notamment les articles 8-I alinéa 2 et l'article 36 ;
- Vu** le décret n° 2008-1020 du 22 septembre 2008 portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- Vu** le décret n° 2011-1552 du 15 novembre 2011 portant dispositions applicables aux agents non titulaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs ;
- Vu** l'avis n° 08/CCH/13 du conseil d'exploitation de la régie des ordures ménagères approuvant le principe de création de 3 postes occasionnels ;

Considérant la nécessité de remplacer le personnel en congé pour le bon fonctionnement du service ;

Considérant la nécessité de renforcer les équipes de collecte en période d'accroissement d'activité ;

DECIDE

Article 1^{er} : Le conseil communautaire approuve la création de 3 emplois occasionnels budgétaires.

Article 2 : Les 3 emplois occasionnels créés se présentent comme suit :

Budget Annexe des Ordures Ménagères				
N° de poste	Intitulé du poste	Nombre d'heure hebdomadaire	Rémunération horaire brute	Horaires de travail
SCT-EO1	Chauffeur poids lourd	Temps complet 39h	884.56 F CFP	Lundi à jeudi : 7h00 à 15h30 Vendredi : 7h00 à 12h00
SCT-EO2	Ripeur	Temps complet 39h	884.56 F CFP	Lundi à jeudi : 7h00 à 15h30 Vendredi : 7h00 à 12h00
SCT-EO3	Ripeur	Temps complet 39h	884.56 F CFP	Lundi à jeudi : 7h00 à 15h30 Vendredi : 7h00 à 12h00

Article 3 : Les agents bénéficieront d'une prime de précarité à la fin de leur contrat.

Article 4 : Conformément aux statuts de la régie des ordures ménagères, le Président de la régie est autorisé à signer leur contrat de travail.

Article 5 : Les agents recrutés seront déclarés et bénéficieront du régime de protection sociale de la Caisse de Prévoyance Sociale de Polynésie française.

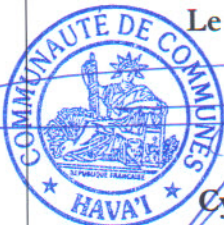
Article 6 : Les dépenses correspondantes seront inscrites au Budget annexe des Ordures Ménagères 2014 – Section de fonctionnement – Chapitre 012 – Articles 6413 et 6451.

Article 7 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de trois mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Article 8 : Le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Fait et délibéré le **19 décembre 2013**.

Extrait certifié conforme au registre des délibérations

 **Le 1^{er} vice-président**
Cyril TETUANUI

Contrôle a posteriori
Acte rendu exécutoire après envoi au contrôle de légalité le : 27/12/2013 Et publication ou notification du : 27/12/2013
Le 1^{er} vice-président  Cyril TETUANUI